

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2025-I-15 relative aux documents à produire dans le cadre de l'exercice d'une activité d'assurance par voie de libre établissement ou de libre prestation de services dans un autre État de l'EEE remplaçant l'instruction n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 321-11, L. 310-2-1 et R. 321-32 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2, L. 612-14 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment son article L. 211-8-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 931-4-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 ;

Vu le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu les décisions EIOPA BoS-17/014 du 30 janvier 2017 et BoS-17/013 du 10 juin 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Tout organisme d'assurance soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mentionné aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, projetant :

- soit d'ouvrir une succursale pour exercer en régime de liberté d'établissement dans un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- soit d'exercer des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, doit fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les documents et informations mentionnés aux annexes 1 et 2 de la présente instruction, au moyen de l'état contenu dans ces annexes.

Les informations à transmettre rendent compte de la nature, l'ampleur et la complexité des opérations envisagées par l'organisme.

Article 2 :

Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités en liberté d'établissement ou en libre prestation de services autorisées est notifié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, accompagné des documents mentionnés aux annexes à la présente instruction qui sont affectés par le projet de modification, conformément au II de l'article R. 321-32 du Code des assurances.

Article 3 :

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portal.banque-france.fr>

Article 4 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017. Les références à l'instruction n° 2017-I-20 du 23 novembre 2017 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE